

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-095

DATE : 23 novembre 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est accusé, en vertu du *Code criminel*, d'une infraction de conduite durant une interdiction. L'infraction qui lui est reprochée donne ouverture à deux possibilités pour la tenue du procès : devant un juge de la cour provinciale (c'est-à-dire un juge de la Cour du Québec) ou un juge de la Cour supérieure et un jury.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que le juge et l'avocat de la poursuite ont fait preuve de « collusion » en l'empêchant d'exercer son droit d'être jugé par un juge et un jury. Il explique avoir dû retenir les services d'une avocate qui aurait constaté que le choix du mode de procès n'avait pas encore été fait. Le plaignant regrette d'avoir dû embaucher une avocate pour devoir être entendu et estime qu'il s'agit là d'une « extorsion »

[3] Pour mener l'examen, les procès-verbaux ainsi que les enregistrements des débats des différentes audiences ont été consultés. D'entrée de jeu, soulignons que le dossier du plaignant est revenu à 12 reprises devant la Cour du Québec, entre le [...] 2021 et le [...] 2023, devant différents juges. L'examen permet de constater qu'aucun choix définitif n'est fait par le plaignant avant le [...] 2023.

2023-CMQC-095

PAGE : 2

[4] Les deux avenues possibles lui sont cependant expliquées dès le [...] 2022. Ce dernier désire d'abord consulter un avocat avant de faire un choix. Le [...] 2022, une seconde explication est donnée au plaignant relativement au choix qu'il doit faire. Il demande à nouveau une remise pour consulter un avocat avant de prendre une décision.

[5] Cependant, on retrouve au procès-verbal du [...] 2022, la mention suivante : « l'accusé doit prendre position sur la réoption ». Cette inscription est erronée puisque l'écoute de l'enregistrement révèle que le plaignant n'a pas encore fait de choix quant au mode du procès. Dans cette situation, il n'y a donc aucune « réoption » possible.

[6] Le [...] 2023, le plaignant dépose deux requêtes qu'il avait déjà annoncées et qu'il entend présenter lors de son procès. À cette date, l'erreur apparente se répète. En effet, le juge s'enquiert de l'option choisie par le plaignant, le greffier indique que le choix du plaignant s'est déjà arrêté sur un juge de la cour provinciale. Le procès est donc fixé au [...] 2023, devant un juge de la Cour du Québec. Le procès-verbal mentionne d'ailleurs le choix d'un procès devant un juge de la cour provinciale, alors que le plaignant n'a encore jamais fait de choix.

[7] Le [...] 2023, le dossier est remis car le juge qui devait entendre le procès est malade. À cette date, le plaignant indique clairement qu'il désire avoir un procès devant un juge et un jury. Le poursuivant perpétue toutefois l'erreur, qui émane vraisemblablement des procès-verbaux, en indiquant que le plaignant a déjà choisi un procès devant un juge de la cour provinciale et qu'elle ne consent pas à une « réoption ». Le dossier est alors remis au [...] 2023 afin de fixer une nouvelle date du procès.

[8] Le [...] 2023, le plaignant réitère, cette fois devant le juge visé par la plainte, qu'il désire choisir un procès devant un juge et un jury. Le juge lui explique, sur la base des procès-verbaux et par conséquent de façon erronée, qu'il a déjà fait un choix, lors de l'audience du [...] 2022. Le poursuivant ne consent pas à une « réoption » devant un juge et un jury. Le procès est donc fixé au [...] 2023.

[9] Mis au fait de l'erreur, le poursuivant ajoute le dossier du plaignant au rôle du [...] 2023 pour rectifier la situation et lui permettre de choisir son mode de procès. Le plaignant se dit alors pris par surprise et demande une remise afin de consulter un avocat. Le dossier est fixé au [...] 2023.

[10] Le [...] 2023, le juge fixe le dossier au [...] 2023, devant un juge de la Cour supérieure conformément à la volonté du plaignant de subir son procès devant un juge et un jury.

[11] L'examen conduit par le Conseil révèle que le juge s'enquiert du choix que doit faire le plaignant le [...] 2022 et le [...] 2022. Les explications fournies sont claires et le juge n'incite aucunement le plaignant à choisir l'une ou l'autre des options.

[12] Les inscriptions aux procès-verbaux du [...] 2022 et du [...] 2023, quant au choix du mode du procès prétendument fait par le plaignant, sont malencontreuses et

2023-CMQC-095

PAGE : 3

regrettables. Cependant, elles ne dénotent aucune « collusion » entre le juge et le poursuivant. Le juge agit de bonne foi en se fiant aux procès-verbaux, qui sont malheureusement erronés à cet égard.

[13] Dans les circonstances, les interventions et les paroles du juge ne révèlent aucun manquement de nature déontologique.

[14] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.